



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7244 relative à l'aménagement de la zone d'activité Carrerot et la création d'un parking sur un terrain de 16 981 m² sur la commune de Biganos (33), reçue complète le 15 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement d'une zone d'activités économiques et une zone de stationnement supplémentaire pour desservir la gare de Biganos ; étant précisé que le projet prévoit la démolition du parking existant, la création d'un parking de 162 places et l'aménagement de la zone d'activité avec une voirie de desserte ; que 7 000 m² de boisement seront défrichés ; que les activités de certaines entreprises de la ZAE pourront relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et faire l'objet d'une étude d'impact spécifique ;

Considérant que ce projet relève des catégories 41° et 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas,

- « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »
- « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 250 m du site Natura 2000 « Vallées de la Grande Leyre et de la Petite Leyre »(FR7200721),
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- dans un secteur anthropisé et déconnecté des continuités écologiques des massifs boisés existants,
- dans un secteur soumis au risque feu de forêt ;

Considérant que le terrain se compose majoritairement d'une chênaie et d'une friche herbacée et ronciers, et que 360 m² de zones humides ont été également inventoriées sur le terrain ; étant précisé que l'inventaire a été réalisé le 5 juillet permettant d'identifier trois espèces ; qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées sur des périodes plus favorables, seraient à mener préalablement aux travaux ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction présente des risques d'impacts moindres sur la faune, et la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts le long de la voirie ; qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement ;

Considérant que les eaux pluviales du parking et de la voirie seront gérées par un stockage sous voirie pour permettre son infiltration ;

Considérant que les eaux usées seront reliées au réseau collectif ;

Considérant que des solutions alternatives à la minéralisation intégrale du parking pourraient être envisagées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement de la zone d'activité Carrerot et la création d'un parking sur un terrain de 16 981 m² sur la commune de Biganos (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).